

schauung des Lebens und unter Voraussetzung normaler Verhältnisse die Kenntnissnahme nur noch vom Adressaten selbst oder den Einrichtungen seines Hauses oder Geschäftes abhängt », was eben bei den in seinen Briefkasten gelangten Schriftstücken zutrifft (v. TUHR, OR § 22, II, 2 entsprechend der einmütigen Lehre des schweizerischen Obligationenrechtes). Bei Mitteilungen an ein Betreibungsamt im Zwangsvollstreckungsverfahren ist es nicht anders zu halten. Ist bei der Türe des Amtes ein Briefkasten zur Benutzung durch das Publikum angebracht, so befinden sich die in diesen Kasten gelegten Briefe unmittelbar im Besitze des Amtes. Wenn also der Rekurrent die Rechtsvorschlagserklärung zur behaupteten Zeit in den Briefkasten des Betreibungsamtes geworfen hat, so hat er ihn damit zugleich dem Amt abgegeben, somit rechtzeitig.

2. — Für die behauptete Zeit des Einwerfens aber kann von ihm kein näherer Nachweis verlangt werden. Es gehört zur richtigen Amtsbesorgung, den an der Türe angebrachten Briefkasten jeweils am Ende der Bureauzeit des betreffenden Tages zu leeren und seinen Inhalt festzustellen, sei es auch nur, indem die dem Kasten entnommenen Papiere vorderhand pro memoria beiseite gelegt werden. Solche Sorgfalt und Rücksicht auf die Benutzer des Briefkastens ist dem Amte um so mehr zuzumuten, als ihm selbst wünschbar sein muss, dass der Kasten auch während der Bureauzeit benutzt werde; lässt sich doch so eine Störung des Amtsbetriebes durch unnötiges Eintreten in das Amtsbureau vermeiden. Daher soll die Benutzung des Briefkastens auch dieselben Garantien bieten wie die Abgabe im Amtsraum. Der Benutzer des Briefkastens vor Ende der Bureauzeit des betreffenden Tages muss sich darauf verlassen können, dass die erwähnte Art der Feststellung des Kasteninhaltes dann bei Bureauschluss vorgenommen werde. Sollte dann von irgendeiner Seite die Einreichenszeit bestritten werden, so kann er einfach auf die vom Amte getroffene Feststellung verweisen. Eine andere Art des Nachweises braucht er nicht zu leisten, und das Amt

selbst wird natürlich die von ihm festgestellte Einreichenszeit gelten lassen. Mit dieser Sachlage darf jeder rechnen, der den Briefkasten des Amtes am Samstagvormittag noch während der Bureauzeit benutzt. Dieses Vertrauen darf nicht getäuscht werden. Dann muss aber die blosser Behauptung als wahr hingenommen werden, wenn das Amt es versäumt hat, durch gehörige Feststellung des Kasteninhaltes am Ende der Bureauzeit die Grundlage für den dem Benutzer des Kastens allein zumutbaren Nachweis herzustellen. Der Versicherung des Rekurrenten, er habe die Rechtsvorschlagserklärung am Samstag um 10 ½ Uhr in den Briefkasten des Betreibungsamtes gelegt, muss also Glauben geschenkt werden, da keine Gegentatsachen bekannt sind.

Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer :

Der Rekurs wird gutgeheissen und der angefochtene Entscheid aufgehoben.

19. Arrêt du 27 novembre 1944 dans la cause **Didisheim et Cie.**

Suspension des poursuites en vertu de l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 janvier 1941, atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée.

Le sursis ne s'applique pas aux contributions dues par un employeur à une caisse de compensation.

Einstellung der Betreibungen nach Art. 3 der Verordnung über vorübergehende Milderungen der Zwangsvollstreckung, vom 24. Januar 1941.

Der Einstellung unterliegt nicht die Betreibung für Beiträge eines Arbeitgebers an eine Ausgleichskasse.

Sospensione dell'esecuzione, secondo l'art. 3 dell'ordinanza del 24 gennaio 1941 che mitiga temporaneamente le disposizioni sull'esecuzione forzata.

Non è soggetta a tale sospensione l'esecuzione per contribuzioni dovute da un padrone a una cassa di compensazione.

Le 17 décembre 1943, la « Caisse de compensation de la serrurerie et constructions métalliques » du Canton de Genève a fait notifier à Didisheim & C^{te} à Genève un com-

mandement de payer du montant de 754 fr. 95, se décomposant comme suit : 1° solde des contributions dues sur la paie n° 24 de 1943, suivant sommation des 3 août et 10 décembre 1943 : 684 fr. 50 ; 2° frais de rappel : 2 fr. ; 3° majoration statutaire, selon les mêmes pièces : 68 fr. 45. L'opposition faite par la débitrice a été levée provisoirement par jugement du 14 janvier 1944 sous imputation de 150 fr. La poursuite a abouti à des saisies et une vente sur le produit de laquelle la créancière a reçu la somme de 244 fr. 60 le 22 septembre 1943. Entre temps, un séquestre avait été opéré qui fut validé par une réquisition de continuer la poursuite, déposée le 30 août 1944. Le 2 octobre, l'office a reçu de la créancière une réquisition de vente à laquelle il refusa de donner suite par le motif que la débitrice avait été mise au bénéfice d'une suspension des poursuites en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral atténuant à titre provisoire le régime de l'exécution forcée, du 24 janvier 1941.

La créancière a porté plainte contre cette décision en soutenant que la créance en poursuite était une créance de salaire à laquelle la suspension des poursuites n'était pas applicable aux termes de l'art. 11 de la susdite ordonnance.

Par décision du 27 octobre 1944, l'autorité de surveillance a admis la plainte et dit qu'il serait immédiatement donné suite à la réquisition de vente.

Didisheim & C^{ie} a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en concluant à ce qu'il lui plaise de dire que la vente n'aura pas lieu tant qu'elle sera au bénéfice de la suspension des poursuites.

La Chambre a rejeté le recours.

Extrait des motifs :

Aux termes de l'art. 1^{er} des « Statuts et Règlement de la Caisse de compensation de la serrurerie et constructions métalliques », cette caisse a été constituée « pour assurer une égale répartition des prestations assumées par les patrons à la suite de l'application du contrat collectif

du 1^{er} juillet 1937 ». A cet effet, elle perçoit des patrons, selon l'art. 11, « le pourcentage fixé par l'assemblée générale du salaire total payé la quinzaine précédente à ses ouvriers », et c'est à elle qu'incombe le soin de remettre aux ouvriers les indemnités qui leur reviennent. Dans la mesure où les versements des employeurs sont affectés au paiement des indemnités dues aux ouvriers en vertu du contrat collectif, on peut donc dire qu'ils représentent une part des salaires des ouvriers (soit qu'il s'agisse de retenues, soit qu'il s'agisse de suppléments, et quand bien même tous les ouvriers ne seraient pas dans le cas de percevoir ces indemnités), et il est tout à fait normal par conséquent que la Caisse à qui ces versements doivent être faits bénéficie de l'exception prévue à l'art. 11 de l'ordonnance du 24 janvier 1941 au même titre que les ouvriers eux-mêmes.

Il est vrai qu'une partie des versements des employeurs doit servir à couvrir les frais d'administration de la Caisse. Mais cela n'est pas une raison pour la traiter autrement que la part qui est affectée au règlement des indemnités, tout d'abord parce que les frais d'administration ne doivent sans doute représenter qu'un faible pourcentage des versements des employeurs et en second lieu parce que le règlement des frais d'administration est une condition *sine qua non* du fonctionnement de la Caisse. La solution se justifie du reste même au point de vue juridique. En effet, par rapport au fonctionnement de la Caisse, on peut considérer le contrat collectif comme une convention par laquelle les ouvriers ont stipulé des employeurs l'obligation de payer une partie de leur salaire à la Caisse, autrement dit comme une stipulation pour autrui, et les parties contractantes étant d'ailleurs convenues de conférer à la Caisse le droit de réclamer personnellement l'exécution de cette obligation. Tout ce que la Caisse perçoit ainsi des patrons l'est par conséquent à titre de salaire, et peu importe alors qu'elle en distraie ensuite une partie pour faire face à ses frais d'administration.